

## Une édition nouvelle des Conciles africains<sup>1</sup>

En comparaison du nombre et de l'importance des conciles africains occasionnellement mentionnés dans les textes du 3<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> siècle, les Actes qui nous en sont parvenus font figure de pitoyables restes. Ce n'est sûrement pas la négligence ou l'impéritie de l'administration ecclésiastique africaine qui en est responsable : on sait avec quel soin méticuleux et habile elle constituait ses dossiers<sup>2</sup> et veillait à les conserver dans les archives, notamment de l'Église métropolitaine de Carthage<sup>3</sup>. La grande responsable de leur perte définitive est sans aucun doute l'invasion arabe<sup>4</sup>.

Les documents qui nous en restent sont tous de seconde main ; c'est le cas des Actes ou des fragments d'Actes parvenus jusqu'à nous dans les œuvres des Pères<sup>5</sup> ; c'est encore le cas des Actes conservés compacts ou en ordre dispersés dans les grandes collections de droit canonique qui sont le fait de compilateurs ayant pu consulter les registres originaux de l'Église de Carthage avant leur destruction, ou ayant pris connaissance de la législation africaine en des transcriptions plus ou moins complètes et fidèles. Soucieux principalement de recueillir des règles canoniques utiles à leur propos, les compilateurs ont procédé avec une grande liberté à l'égard des documents africains, négligeant, entre autres, de relever avec exactitude les indications de date et de lieu des conciles et les signatures qui pouvaient s'y trouver. Il faut dire à leur décharge que bien des documents qu'ils avaient sous les yeux étaient truffés de pièges pour des non-initiés. Les Africains en effet avaient l'habitude de relire à l'occasion de leurs assemblées, synodales ou conciliaires, et de confirmer des décrets pris antérieurement et que des retouches insensibles pouvaient au fur et à

---

1. *Concilia Africae A. 345-A. 525 cura et studio C. Munier. Corpus Christianorum Series Latina CXLIX*, Turnhouti, Typographi Brepols, MCMLXXIV, xxxviii-430 p. et carte.

2. Voir C. MUNIER, *La tradition littéraire des canons africains (345-525)*, dans *Rech. august.* 10, 1975, p. 8 où sont cités les travaux d'E. Tengström et de S. Lancel.

3. Il y avait aussi, pour la Numidie, un dépôt d'archives à Constantine, voir CC 149, p. 207, 845-849. On a plus d'une raison de croire qu'il en était de même chez les donatistes.

4. Et non pas l'invasion vandale ; en effet, au concile de Carthage de l'année 525 on cita *in texto* plusieurs décisions de conciles antérieurs, voir CC 149, p. 261-270.

5. Ainsi par Cyprien, le texte détaillé des sentences des Pères au concile de Carthage de 256, *CSEL* 3/1, p. 433-461 ; ainsi par Augustin, des fragments du concile maximianiste de Cabarsussi (393), en *En. in ps. 36, sermo 2*, 20, CC 38, 361-366, et du concile primianiste de Bagaï (394), en *C. Cresc. passim*, voir BA 31, p. 789-791.

mesure nuancer. D'autre part, lors de l'affaire d'Apiarius, ils avaient rédigé ou fait rédiger une petite collection qui reproduisait fidèlement la quintessence de leur législation canonique au moyen d'une série d'emprunts aux conciles antérieurs, de 345 à 418, sans toutefois bien préciser leur source. Pour ces raisons et quelques autres, le dossier des conciles africains que la tradition manuscrite nous a transmis, est non seulement fragmentaire mais extrêmement embrouillé.

Or, par une fâcheuse occurrence, ce fut précisément la recension la plus corrompue de toutes, celle de la tradition hispano-pseudo-isidorienne, qui, publiée par Jacques Merlin à Paris en 1523 dans la première édition imprimée des conciles, s'imposa comme texte censé authentique des conciles africains. Par la suite, les éditeurs s'efforcèrent tant bien que mal d'y intégrer les nouveaux textes que livraient les manuscrits. C'est l'une des raisons de la confusion qui affecte la tradition littéraire des canons africains dans les grandes éditions conciliaires, l'*Amplissima Collectio* de Mansi, par exemple, où les incertitudes qui planent sur la chronologie des conciles africains se répercutent sur les diverses recensions des textes qui y sont accumulées.

Pour mettre fin à cette confusion il fallait résolument renoncer à privilégier une recension particulière, fût-elle imprimée, et revenir aux manuscrits : l'entreprise est actuellement possible car l'inventaire des manuscrits renfermant la matière canonique africaine est pratiquement achevé. C'est la méthode que M. Munier a adoptée pour élaborer sa nouvelle édition des Conciles d'Afrique. Il l'avait déjà mise en œuvre, et avec succès, dans son premier ouvrage, *Les Statuta Ecclesiae Antiqua. Edition, Études critiques*, publié en 1960 à Paris aux Presses Universitaires de France. Jusqu'en 1725 les *Statuta* passaient pour l'œuvre d'un IV<sup>e</sup> concile de Carthage. Les frères Ballerini furent les premiers à soupçonner leur origine gauloise. M. Munier, assumant leur soupçon et parachevant les recherches de ses prédécesseurs immédiats, sut en identifier l'auteur dans la personne de Gennade de Marseille. Il n'aurait pu obtenir ce résultat sans étudier avec minutie les nombreuses collections canoniques dans leur tradition manuscrite. Il se préparait ainsi, peut-être à son insu, à devenir l'éditeur tout désigné des *Concilia Galliae A. 314-A. 506* et des *Concilia Africae A. 345-A. 525* dans le *Corpus Christianorum Series Latina*, respectivement CC 148 (1963) et CC 149 (1974) ; il n'est que de comparer dans les trois ouvrages signalés le *Conspectus Codicum* pour constater, en effet, sous des sigles parfois différents, l'identité de bien des sources exploitées.

Entre-temps, et depuis, l'auteur publia en divers articles de revues les résultats de ses recherches sur des points de détail dont l'importance n'est pas à sous-estimer pour la bonne intelligence de la genèse du corpus canonique africain et, par suite, de sa disposition organique dans le présent volume. Il les exploite ici dans la préface générale et les introductions particulières aux diverses subdivisions, mais comme des données définitivement acquises, sans refaire le chemin de leur découverte. Aussi, vu la densité concise de cette préface et de ces introductions, le lecteur désireux d'en apprendre plus aura-t-il grand profit à se reporter à ces articles<sup>6</sup>.

Comme le titre de l'ouvrage<sup>7</sup> l'indique, les textes publiés se rapportent

6. Ces articles sont : *Un canon inédit du XX<sup>e</sup> Concile de Carthage (525) « ut nullus ad Romanam Ecclesiam audeat appellare »*, in *Rev. des Scienc. relig.* 40, 1966, p. 113-126 ; *Cinq canons inédits du Concile d'Hippone du 8 octobre 393*, in *Rev. de Droit canonique* 12, 1968, p. 16-29 ; *Vers une édition nouvelle des Conciles africains (345-525)*, in *Rev. étud. august.* 18, 1972, p. 249-259 ; *La tradition du II<sup>e</sup> Concile de Carthage (380)*, in *Rev. des Scienc. relig.* 46, 1972, p. 193-211 ; *La tradition manuscrite de l'Abbrégé d'Hippone et le canon des Écritures des Églises africaines*, in *Sacris Erudiri* 24, 1972/1973, p. 43-55 ; *La tradition littéraire des canons africains*, in *Rech. august.* 10, 1975, p. 3-22.

7. Eu égard à la valeur intrinsèque du volume, il serait mesquin d'insister sur les quelques erreurs matérielles qu'on peut relever sans savoir à qui en incombe

à des conciles tenus en Afrique dans la période allant de 345 à 525. L'auteur ne donne pas la raison de son choix qui exclut notamment les *Sententiae episcoporum numero LXXXVII de haeresibus baptizandis* du concile de Carthage de 256 sous Cyprien ; la raison en est sans doute qu'il entend exploiter les seules sources canoniques. C'est pour la même raison, sans doute, qu'il omet de rapporter les fragments de conciles donatistes qu'Augustin a transmis. A vrai dire, ces textes, intéressants pour l'histoire de l'Église en Afrique, sont sans intérêt pour la formation du corpus canonique africain et c'est bien la formation de celui-ci et non pas l'histoire des conciles africains que l'auteur veut mettre en lumière par l'édition critique des textes.

C'est dans cette perspective qu'il faut lire le « conspectus chronologicus » qui se trouve dans l'introduction, p. XIX-XXXVII. L'auteur évite d'y introduire pour désigner les conciles de Carthage les numéros d'ordre transmis par la tradition de la Collection Hispanique : ces numéros ne correspondent pas à la réalité et ont été la source de nombreuses erreurs. S'il lui arrive encore d'utiliser ces chiffres d'ordre, c'est par fidélité à sa source. Il désigne normalement les conciles par le nom du lieu et par la date la plus précise possible. On souhaiterait que désormais les historiens suivent ce bon exemple.

Les quelques pages du « conspectus chronologicus » sont bourrées de toutes sortes de renseignements : on y trouve, le cas échéant, la qualification du concile en question de général ou de provincial, la discussion de sa date avec référence à la littérature afférente, la référence aux écrits des Pères où le concile est mentionné, le renvoi aux éditions antérieures, finalement l'indication précise de la reprise éventuelle de l'un ou de l'autre de ses canons par un concile postérieur ou par une collection. Des tableaux comparatifs des plus instructifs illustrent à l'occasion ces réemplois.

L'auteur signale p. XXX un concile de Carthage qui se serait tenu vers la fin de 417, probablement avant le 8 novembre ; il signale le débat qui se livre depuis le 16<sup>e</sup> siècle autour de l'existence du concile, de sa composition et de sa production, mais il ne prend pas nettement position, se contentant d'exprimer l'espoir qu'Otto Wermelinger apportera bientôt une solution satisfaisante à ces problèmes. Entre-temps l'ouvrage a paru, mais ce n'est pas l'endroit ici d'en faire état\*. Indépendamment de cette discussion je me permets cependant de soulever la question de savoir quel sens il convient de donner au mot « concilium » soit dans les textes canoniques soit dans d'autres, même s'il est accompagné du déterminatif « Africanum », comme c'est le cas chez Augustin, *Ep.* 215, 2. Aux divers sens relevés par l'auteur en *Rev. étud. august.* 18, 1972, p. 250, n. 3 et *Rev. de Droit canonique* 12, 1968, p. 26-28 et notes, il faut ajouter, me semble-t-il, le sens collectif de « législation conciliaire » ou de « décisions conciliaires » ; cela me paraît être le sens de « concilium » en *Ep.* 65, 2, par deux fois, même si avec les Mauristes on peut identifier la

---

la responsabilité ; p. XV, ligne 43, p. 2, ligne 20 et p. 23, ligne 17 : *comperui* pour *comperi* ; p. XXII, ligne 2, *recipit* pour *recipi* ; p. XXXI, ligne 1 : *Pegagii* pour *Pelagii*, ligne 2 : *Pelagii* pour *Pelagianorum*, ligne 8 : *ter* pour *tres* ; p. XXXII, ligne 41 : *dicit* pour *dici* ; p. XXXIV, ligne 4 : *causo* pour *causa* ; p. XXXVII, ligne 22 : (J. L. 312) pour (J. W. 312) ou (J. K. 312), cf. JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta...*, 2<sup>e</sup> éd., p. XII : Kaltenbrunner et non pas Loewenfeld s'est occupé de la 1<sup>re</sup> partie allant jusqu'à 590 ; p. 13, ligne 45-46 : *et est* dédoublé ; p. 19, ligne 193 : *statu* pour *statuta* ; p. 163, ligne 43 : *festinantium* pour *festinantem* ; p. 283, ligne 20 : *monasteris* (?) ou *monasteris* (?) ; p. 291, 53 : *epicopus* pour *episcopus*. Dans les Index on observe aussi quelques erreurs faciles à corriger dans les chiffres de référence soit à la page soit à la ligne.

8. Otto WERMELINGER, *Rom und Pelagius. Die theologische Position der römischen Bischöfe im pelagianischen Streit in den Jahren 411-432. Päpste und Papsttum*, Band 7, Anton Hiersemann, Stuttgart, 1975.

source du droit invoqué : PL 33, 235 et n. (a) et (b). Reste à voir si ce sens doit venir en ligne de compte dans le débat autour du concile de Carthage en question.

Dans son *Prooemium*, p. VI, l'auteur explique pourquoi dans son édition des conciles africains il n'a pu suivre la même disposition des matières que dans son édition des conciles de Gaule (CC 148). C'est que de part et d'autre la tradition manuscrite est différente. Pour les conciles de Gaule les manuscrits transmettent un à un, séparément et dans l'intégrité, le texte de chaque concile ; il était donc possible et même nécessaire d'éditer ces conciles dans leur ordre strictement chronologique. Ce n'est pas le cas pour les conciles africains. De quelques-uns d'entre eux seulement les manuscrits livrent le texte séparément ; le texte des autres est transmis éparpillé et fondu dans des collections canoniques qu'il serait contre-indiqué de vouloir défaire pour en restituer les éléments aux conciles individuels d'où ils proviennent. Ces collections sont en effet, en tant que collections, œuvre de concile (par ex. le *Breviarium Hipponense*) ou œuvre exécutée sur l'ordre d'un concile (probablement les *Gesta de nomine Apiarii*) ou œuvre d'un canoniste africain travaillant sur les documents conciliaires (*Excerpta ex Reg. Eccl. Carth.*). Il convenait de les éditer telles qu'elles, mais en suivant, autant que possible, l'ordre chronologique de leur confection, en ayant soin toutefois de restituer à chacune son contenu original et de signaler éventuellement à quels conciles antérieurs la matière a été empruntée. Nous avons donc pour les conciles africains une suite chronologique de textes de conciles déterminés dans laquelle s'insèrent à leur place les collections. L'auteur en expose le plan avec sa justification aux pages VI-IX de son *Prooemium*, et bien sûr, plus succinctement dans la table des matières.

Il omet délibérément de reproduire les Actes de la Conférence de Carthage de 411 (cf. p. XXVIII), d'une part parce qu'ils ont été édités à part en CC 149A, par les soins de S. Lancel, d'autre part, sans doute, parce qu'il est difficile de voir dans cette assemblée un concile au sens strict et dans les Actes, dont il n'est conservé qu'un manuscrit mutilé, un document de droit canonique africain.

Il omet aussi, mais à regret, n'ayant pas eu le loisir d'en collationner les nombreux manuscrits, la *Concordia canonum* de l'Africain Cresconius. Il édite, la *Breviatio canonum* de Ferrand avec un tableau de références à ses sources ; le *Sylloge africanorum conciliorum in epitome hispanica*, ainsi que les *Concilia Africana secundum traditionem collectionis quae Hispanica nuncupatur*, les deux dans le texte établi par G. Martínez Díez (cf. p. VIII) et donne, entre deux, le texte du *Sylloge rerum africanarum collectionis Fossatensis* et le *Sylloge canonum africanorum collectionis Laureshamensis*, en raison des traditions dites « erratiques » que ces deux collections transmettent (cf. p. IX-XII).

Des canons du Concile de Carthage du 1<sup>er</sup> mai 418, l'auteur édite deux recensions ; du *Codex Apiarii causae*, trois. Ce faisant il reste fidèle à ses principes et rend certes un grand service ; les historiens lui en sauront gré. Par contre ils se trouveront probablement embarrassés quand il s'agira de faire un choix en vue de citer un texte en référence. En l'occurrence les apparats critiques, abondants et précis en général, ne peuvent donner la solution permettant de restituer pour ainsi dire le texte original promulgué par les conciles ; voir à ce propos les remarques de l'auteur en *Rech. august.* 10, 1975, p. 11. Par ailleurs, il me manque personnellement la compétence pour oser critiquer le choix des leçons opéré ici pour établir les textes<sup>9</sup>. On peut faire confiance à l'éditeur des *Statuta* et des *Concilia Galliae* !

9. Je me permets cependant de signaler une anomalie ou une distraction dans le texte du canon 3 du concile de Carthage 418 qui risque d'être souvent cité. Dans le texte de la première recension, p. 70 lignes 37-38, je lis : « quis... qui cohaeres esse non meruerit », dans l'apparat : « coh. es... meruerunt » ; dans le texte de la seconde recension, p. 75, ligne 30 : « quis... qui coheredes esse non meruerit », dans l'apparat, seulement : « meruerunt ».

Grâce à l'érudition multiforme de M. Ch. Munier, grâce à son travail acharné pendant tant d'années, nous sommes enfin en mesure de voir plus clair dans la genèse et l'organisation du corpus canonique africain ; nous en possédons enfin la formulation dans des textes, sinon originaux au sens classique du terme, du moins des plus assurés. L'auteur lui-même nous a facilité l'intelligence du corpus en multipliant les tableaux comparatifs et synoptiques ; il nous a facilité aussi l'exploitation de toutes les richesses contenues dans son ouvrage, en composant lui-même les copieux Indices — *nominum, rerum, lexica et notabilia* — qui remplissent les 51 dernières pages de son volume. Canonistes, théologiens, historiens du droit et des institutions, historiens de l'Église et historiens de l'Afrique chrétienne, tous lui en sauront rendre hommage. Que leur hommage se concrétise au moins dans la résolution effective de ne plus citer les conciles africains d'après l'*Amplissima* de Mansi ou quelque autre édition ancienne, mais d'après celle dont M. Munier vient de nous gratifier ! Il y va d'ailleurs de leur propre réputation de savants.

Albert C. DE VEER.